

ARRÊTÉ
**portant modification des statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour
l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011, 17 mai 2016, 25 avril 2019, 1^{er} avril 2020, 29 avril 2021, 28 avril 2022 et 5 août 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Touraine Val de Vienne pour la prise des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 23 juin 2025, demandant son adhésion au SATESE 37,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, désignées en annexe 1 au présent arrêté, approuvant le retrait de ces communes du SATESE 37,

Vu la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 29 septembre 2025, décidant de modifier les statuts du syndicat en vue de l'adhésion de la communauté de communes Touraine Val de Vienne,

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe 2 au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), formé entre les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe 3 au présent arrêté, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-4 institués par l'article L.3232-1-1

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

- Suivi des dispositifs d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.
- Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

- Assistance aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,
- Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3, rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

- 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

N.B. : les modalités de désignation ci-dessus restent applicables en cas de mécanisme de « représentation-substitution ».

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20 % de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. À ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en **recettes** :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'État, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en **dépenses** :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en **recettes** :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en **dépenses** :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,

- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

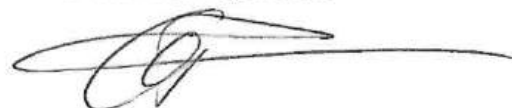
- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Sous-Préfète de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand, Neuil,

Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz-Larçay, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de l'Escotais, communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, communauté de communes du Castelrenaudais, communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, communauté de communes Loches Sud Touraine, communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Florence GOUACHE

Annexe 1 - Retrait des membres de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

Collectivités consultées	Date de la délibération	Décision de l'assemblée
Antogny-le-Tillac	9 septembre 2025	favorable
Assay	Absence de délibération	-
Avon-les-Roches	31 juillet 2025	favorable
Braslou	8 juillet 2025	favorable
Braye-sous-Faye	25 septembre 2025	favorable
Brizay	Absence de délibération	-
Champigny-sur-Veude	1 ^{er} septembre 2025	favorable
Chaveignes	31 juillet 2025	favorable
Chézelles	16 septembre 2025	favorable
Courcoué	Absence de délibération	-
Crissay-sur-Manse	Absence de délibération	-
Crouzilles	11 septembre 2025	favorable
Faye-la-Vineuse	8 octobre 2025	favorable
L'Île-Bouchard	8 juillet 2025	favorable
Jaulnay	8 juillet 2025	favorable
Lémeré	2 octobre 2025	favorable
Ligré	4 novembre 2025	favorable
Luzé	4 septembre 2025	favorable
Maillé	16 septembre 2025	favorable
Marcilly-sur-Vienne	10 juillet 2025	favorable
Marigny-Marmande	28 juillet 2025	favorable
Neuil	5 septembre 2025	favorable
Nouâtre	8 juillet 2025	favorable
Noyant-de-Touraine	5 septembre 2025	favorable
Panzoult	3 septembre 2025	favorable
Parçay-sur-Vienne	13 octobre 2025	favorable
Ports-sur-Vienne	23 juillet 2025	favorable
Pouzay	Absence de délibération	-
Pussigny	29 juillet 2025	favorable
Razines	30 septembre 2025	favorable
Richelieu	26 septembre 2025	favorable
Rilly-sur-Vienne	8 juillet 2025	favorable
Sainte-Maure-de-Touraine	21 octobre 2025	favorable

Saint-Épain	2 octobre 2025	favorable
Sazilly	29 juillet 2025	favorable
Tavant	26 septembre 2025	favorable
Theneuil	10 septembre 2025	favorable
La Tour-Saint-Gelin	30 septembre 2025	favorable
Trogues	25 août 2025	favorable
Verneuil-le-Château	29 juillet 2025	favorable

Annexe 2 - Avis des membres du SATESE sur la modification statutaire

Collectivités consultées	Date de la délibération	Décision de l'assemblée
Antogny-le-Tillac	Absence de délibération	-
Assay	28 novembre 2025	favorable
Autrèche	27 novembre 2025	favorable
Auzouer-en-Touraine	23 octobre 2025	favorable
Avon-les-Roches	Absence de délibération	-
Beaumont-Louestault	Absence de délibération	-
Le Boulay	Absence de délibération	-
Braslou	3 novembre 2025	favorable
Braye-sous-Faye	Absence de délibération	-
Brizay	4 novembre 2025	favorable
Bueil-en-Touraine	4 novembre 2025	favorable
Cerelles	18 novembre 2025	favorable
Champigny-sur-Veude	10 octobre 2025	favorable
Chançay	2 décembre 2025	favorable
Charentilly	14 octobre 2025	favorable
Château-Renault	5 novembre 2025	favorable
Chaveignes	13 novembre 2025	favorable
Chemillé-sur-Dême	18 décembre 2025	favorable
Chézelles	24 novembre 2025	favorable
Courcoué	Absence de délibération	-
Crissay-sur-Manse	12 novembre 2025	favorable
Crotelles	Absence de délibération	-
Crouzilles	16 octobre 2025	favorable
Dame-Marie-les-Bois	11 décembre 2025	favorable
Épeigné-sur-Dême	18 décembre 2025	favorable
Faye-la-Vineuse	Absence de délibération	-
La Ferrière	5 novembre 2025	favorable
Les Hermites	30 octobre 2025	favorable
L'Ile-Bouchard	6 novembre 2025	favorable
Jaulnay	6 novembre 2025	favorable
Lémeré	20 novembre 2025	favorable
Ligré	Absence de délibération	-
Luzé	Absence de délibération	-

Maillé	Absence de délibération	-
Marcilly-sur-Vienne	28 octobre 2025	favorable
Marigny-Marmande	20 octobre 2025	favorable
Marray	13 octobre 2025	favorable
Monnaie	Absence de délibération	-
Monthodon	13 novembre 2025	favorable
Montlouis-sur-Loire	Absence de délibération	-
Morand	30 octobre 2025	favorable
Neuil	Absence de délibération	-
Neuillé-Pont-Pierre	4 décembre 2025	favorable
Neuvy-le-Roi	16 octobre 2025	favorable
Nouâtre	4 novembre 2025	favorable
Nouzilly	17 novembre 2025	favorable
Noyant-de-Touraine	7 novembre 2025	favorable
Panzoult	5 novembre 2025	favorable
Parçay-sur-Vienne	13 octobre 2025	favorable
Pernay	28 octobre 2025	favorable
Ports-sur-Vienne	Absence de délibération	-
Pouzay	20 novembre 2025	favorable
Pussigny	14 octobre 2025	favorable
Razines	16 décembre 2025	favorable
Reugny	17 novembre 2025	favorable
Richelieu	14 novembre 2025	favorable
Rilly-sur-Vienne	14 octobre 2025	favorable
Rouziers-de-Touraine	5 novembre 2025	favorable
Saint-Antoine-du-Rocher	Absence de délibération	-
Saint-Aubin-le-Dépeint	8 décembre 2025	favorable
Saint-Christophe-sur-le-Nais	21 octobre 2025	favorable
Sainte-Maure-de-Touraine	21 octobre 2025	favorable
Saint-Épain	Absence de délibération	-
Saint-Laurent-en-Gâtines	20 novembre 2025	favorable
Saint-Nicolas-des-Motets	8 décembre 2025	favorable
Saint-Paterne-Racan	4 novembre 2025	favorable
Saint-Roch	6 novembre 2025	favorable
Saunay	Absence de délibération	-
Sazilly	Absence de délibération	-

Semblançay	Absence de délibération	-
Sonzay	3 novembre 2025	favorable
Tavant	Absence de délibération	-
Theneuil	22 octobre 2025	favorable
La Tour-Saint-Gelin	Absence de délibération	-
Trogues	27 octobre 2025	favorable
Verneuil-le-Château	3 novembre 2025	favorable
Vernou-sur-Brenne	17 novembre 2025	favorable
Villebourg	14 octobre 2025	favorable
Villedômer	Absence de délibération	-
Vouvray	4 novembre 2025	favorable
SIAEPA Azay-sur-Cher-Véretz-Larçay	27 novembre 2025	favorable
SIVOM de Bueil-Villebourg	Absence de délibération	-
SIVOM de l'Escotais	Absence de délibération	-
CC Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher	13 novembre 2025	favorable
CC du Castelrenaudais	19 novembre 2025	favorable
CC Chinon, Vienne et Loire	13 novembre 2025	favorable
CC Loches Sud Touraine	11 décembre 2025	favorable
CC Touraine Ouest Val de Loire	28 octobre 2025	favorable
Tours Métropole Val de Loire	Absence de délibération	-
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Absence de délibération	-

Annexe 3 - Liste des collectivités territoriales et EPCI adhérant au SATESE 37

- | | | | |
|----|------------------------------|----|--|
| 1 | AUTRÈCHE | 1 | SIAEPA AZAY-VÉRETZ-LARÇAY |
| 2 | AUZOUER-EN-TOURAIN | 2 | SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG |
| 3 | BEAUMONT-LOUESTAULT | 3 | SIVOM DE L'ESCOTAIS |
| 4 | BOULAY (LE) | 4 | CC AUTOUR DE CHENONCEAUX BLÉRÉ VAL DE CHER |
| 5 | BUEIL-EN-TOURAIN | 5 | CC CASTELRENAUDAIS |
| 6 | CERELLES | 6 | CC CHINON, VIENNE ET LOIRE |
| 7 | CHANÇAY | 7 | CC LOCHES SUD TOURAIN |
| 8 | CHARENTILLY | 8 | CC TOURAIN OUEST VAL DE LOIRE |
| 9 | CHÂTEAU-RENAULT | 9 | CC TOURAIN VAL DE VIENNE |
| 10 | CHEMILLÉ-SUR-DÈME | 10 | TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE |
| 11 | CROTELLES | | |
| 12 | DAME-MARIE-LES-BOIS | 1 | CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE |
| 13 | ÉPEIGNÉ-SUR-DÈME | | |
| 14 | FERRIÈRE (LA) | | |
| 15 | HERMITES (LES) | | |
| 16 | MARRAY | | |
| 17 | MONNAIE | | |
| 18 | MONTHODON | | |
| 19 | MONTLOUIS-SUR-LOIRE | | |
| 20 | MORAND | | |
| 21 | NEUILLÉ-PONT-PIERRE | | |
| 22 | NEUVY-LE-ROI | | |
| 23 | NOUZILLY | | |
| 24 | PERNAY | | |
| 25 | REUGNY | | |
| 26 | ROUZIER-SUR-TOURAIN | | |
| 27 | SAUNAY | | |
| 28 | SEMBLANÇAY | | |
| 29 | SONZAY | | |
| 30 | SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER | | |
| 31 | SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT | | |
| 32 | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE NAIS | | |
| 33 | SAINT-LAURENT-EN-GATINES | | |
| 34 | SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS | | |
| 35 | SAINT-PATERNE-RACAN | | |
| 36 | SAINT-ROCH | | |
| 37 | VERNOU-SUR-BRENNE | | |
| 38 | VILLEBOURG | | |
| 39 | VILLEDÔMER | | |
| 40 | VOUVRAY | | |



Statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

CS 2024-03-18
CS 2025-09-29

Vu pour être annexé
Page 1/4
à l'arrêté préfectoral du
26 MAI 2025

relevant des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16
du Code Général des Collectivités Territoriales

Comité Syndical du ~~19 mars 2024~~ 29 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau, p.i.,


Isabelle HAENSEL

Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1**

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif**

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ **Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées**, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

⇒ **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif**, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ **Assistance aux Maîtres d'ouvrage** relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

⇒ **Prestation de service** pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

N.B. : les modalités de désignation ci-dessus restent applicables, y compris en cas de mécanisme de « représentation-substitution ».

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.

1	ANTOGNY-LE-TILLAC	50	PERNAY	1	SIAEPA AZAY-VERETZ-LARCAY
2	ASSAY	51	PORTS-SUR-VIENNE	2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	AUTRECHE	52	POUZAY	3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	AUZOUER EN TOURAINE	53	PUSSIGNY	4	CC BLERE-VAL DE CHER
5	AVON-LES-ROCHES	54	RAZINES	5	CC CASTELRENAUDAIS
6	BEAUMONT LOUESTAULT	55	REUGNY	6	CC CHINON VIENNE ET LOIRE
7	BOULAY (LE)	56	RICHELIEU	7	CC LOCHES SUD TOURAINE
8	BRASLOU	57	RILLY-SUR-VIENNE	8	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
9	BRAYE-SOUS-FAYE	58	ROUZERS DE TOURAINE	9	CC TOURAINE VAL DE VIENNE
10	BRIZAY	59	SAUNAY	10	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
11	BUEIL EN TOURAINE	60	SAZILLY		
12	CERELLES	61	SEMBLANCAY		
13	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	62	SONZAY		
14	CHANCAY	63	SAINT ANTOINE DU ROCHER	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
15	CHARENTILLY	64	SAINT AUBIN LE DEPEINT		
16	CHÂTEAU RENAULT	65	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS		
17	CHAVEIGNES	66	SAINT-ERAIN		
18	CHEMILLE SUR DEME	67	SAINT LAURENT EN GATINES		
19	CHEZELLES	68	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE		
20	GOURGOUE	69	SAINT NICOLAS DES MOTETS		
21	CRISSAY-SUR-MANSE	70	SAINT PATERNE RACAN		
22	CROTELLES	71	SAINT ROCH		
23	CRUZILLES	72	TAVANT		
24	DAME MARIE LES BOIS	73	THENEUIL		
25	EPEIGNE SUR DEME	74	TOUR-SAINT-GELIN (LA)		
26	FAYE LA VINEUSE	75	TROGUES		
27	FERRIERE (LA)	76	VERNEUIL LE CHÂTEAU		
28	HERMITTES (LES)	77	VERNOU SUR BRENNÉ		
29	ILE BOUGHARD (L)	78	VILLEBOURG		
30	JAULNAY	79	VILLEDOMER		
31	LEMERE	80	VOUVRAY		
32	LIGRE				
33	LUZE				
34	MAILLE				
35	MARCILLY-SUR-VIENNE				
36	MARIGNY-MARMANDE				
37	MARRAY				
38	MONNAIE				
39	MONTHODON				
40	MONTLOUIS SUR LOIRE				
41	MORAND				
42	NEUIL				
43	NEUILLE PONT PIERRE				
44	NEUVY LE ROI				
45	NOUATRE				
46	NOUZILLY				
47	NOYANT-DE-TOURAINE				
48	PANZOULT				
49	PARCAY-SUR-VIENNE				